



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### **SÉANCE ORDINAIRE** **MARDI 4 MAI 2021**

Procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tenue en visioconférence le quatrième jour du mois de mai 2021 à 19 h 30, à laquelle sont présent(e)s :

monsieur Claude Leroux, maire;  
monsieur Pierre Bisailon, conseiller n°1;  
monsieur Marc Chalifoux, conseiller n° 2;  
madame Carol Rivard, conseillère n° 3;  
monsieur Léo Quenneville, conseiller n° 4;  
madame France Desroches, conseillère n° 5;  
monsieur Denis Thomas, conseiller n° 6;

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de monsieur le maire Claude Leroux.

Est également présente :

Madame Edith Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Trois (3) personnes sont présentes virtuellement.

#### **1. Résolution # 2021-05-165** **OUVERTURE DE LA SESSION**

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

#### **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**DE** procéder à l'ouverture de la séance ordinaire du 4 mai 2021 à 19 h 36.

∞ ADOPTÉE ∞

#### **2. Résolution # 2021-05-166** **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée du conseiller monsieur Marc Chalifoux;

#### **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**D'**adopter l'ordre du jour tel que soumis en y retirant le point 7.9 qui sera traité ultérieurement et en laissant le point varia ouvert.

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la session;
2. Présentation de l'ordre du jour;
3. Approbation du procès-verbal du 6 avril 2021;
4. Approbation du procès-verbal du 19 avril 2021;
5. Finances
  - 5.1 Liste des comptes à payer;
  - 5.2 Dépôt des rapports des dépenses selon le règlement # 407-2021;
6. Affaires ajournées :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

- 6.1 Adoption du règlement # 411-2021 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité;
7. Affaires nouvelles :
  - 7.1 Avis de motion relatif au règlement # 413-2021 relatif à l'ajout d'usages accessoires dans la zone 201;
  - 7.2 Protection « Tremblement de terre » pour les bâtiments municipaux;
  - 7.3 Demande de commandite pour le feuillet paroissial;
  - 7.4 Rendez-vous québécois en loisir rural, inscription;
  - 7.5 Abonnement au réseau information municipale (juin 2022);
  - 7.6 Extension de garantie du serveur;
  - 7.7 Modification de toponymie : Le Refuge de l'Île - Port de plaisance;
  - 7.8 Nomination de la personne responsable – Revenu Québec;
  - 7.9 Condition salariale révisée pour l'employé no. 61-0025 (REPORTÉE À UNE DATE ULTÉRIEURE);
  - 7.10 Formation sur la station de pompage et valves/contrôleurs Airvac;
  - 7.11 Demande de modification du règlement de zonage sur une partie des terrains du 949, rue Principale;
  - 7.12 Corvée – lunch des bénévoles;
  - 7.13 Kiosque Fruigumes à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pour l'été 2021;
  - 7.14 Appui au Recensement de 2021;
  - 7.15 Demande de dons du corps de Cadets de l'armée 2698 Sieur de Beaujeu;
  - 7.16 Avis de motion règlement # 408-2021 relatif aux dérogations mineures;
  - 7.17 Adoption du projet de règlement # 408-2021 relatif aux dérogations mineures;
  - 7.18 Branchement WIFI et Internet au Refuge de l'Île – Port de plaisance;
  - 7.19 Résolution Semaine nationale de la santé mentale;
  - 7.20 La grande corvée le 22 mai 2021;
  - 7.21 Formation Officier non urbain 2021;
8. Période de questions;
9. Rapports mensuels des services;
10. Varia;
11. Certificat de crédits suffisants;
12. Clôture et levée de l'assemblée.

☞ ADOPTÉE ☞

### **3. Résolution # 2021-05-167**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 AVRIL 2021**

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée du conseiller monsieur Léo Quenneville;

#### **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021 soit adopté étant en tout point jugé conforme.

☞ ADOPTÉE ☞

### **4. Résolution # 2021-05-168**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 AVRIL 2021**

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée du conseiller monsieur Léo Quenneville;

#### **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 avril 2021 soit adopté étant en tout point jugé conforme.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

☞ ADOPTÉE ☞

### **5.1 Résolution # 2021-05-169** **LISTE DES COMPTES À PAYER**

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** les élus acceptent la liste des comptes et factures déposée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 avril 2021 dont le montant est de 42 369,77 \$.

☞ ADOPTÉE ☞

### **5.2 Résolution 2021-05-170** **DÉPÔT DES RAPPORTS DES DÉPENSES**

Dépôt des rapports du mois d'avril de dépenses autorisées par les fonctionnaires conformément au chapitre 3 du règlement 407-2021 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et de délégations de dépenses

☞ ADOPTÉE ☞

### **6.1 Résolution # 2021-05-171** **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 411-2021 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.Q.R., c. E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élus;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement n° 411-2021 a été présenté à la séance ordinaire du 6 avril 2021;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par la conseillère madame France Desroches, appuyée du conseiller monsieur Léo Quenneville;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le règlement n° 411-2021.

#### **1. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

#### **2. Interprétation**

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

- 2.1. « Avantage » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- 2.2. « Intérêt personnel » : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
- 2.3. « Organisme municipal » :
- a) Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
  - b) Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
  - c) Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
  - d) Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité responsable d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
  - e) Une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### 3. Objectifs

Les règles prévues au présent règlement ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 3.1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil de la municipalité peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 3.2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant au membre du conseil de la municipalité;
- 3.3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 4. Valeurs

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus :

- a) L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- b) L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- c) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- d) Le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

- e) La loyauté envers la municipalité;

La recherche de l'équité.

### 5. Règles de conduite

#### 5.1. Conflits d'intérêts

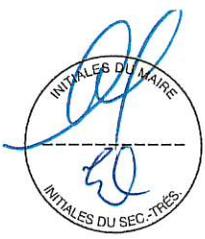
5.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.1.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.1.3 Un membre du conseil ne doit pas avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un autre organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- b) l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- c) l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- e) le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.1.4 Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

### 5.2. Avantages

5.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.2 doit, lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200 \$), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

### 5.3. Utilisation des ressources de la municipalité à des fins personnelles

5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout organisme municipal à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix



No de résolution  
ou annotation

5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.4 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à tout membre du conseil, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Il doit agir avec discrétion dans tous les lieux publics.

5.5 Annonce lors d'une activité de financement public

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

5.6 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.7 Obligation de loyauté

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5.8 Attitude, comportement

5.8.1 La *Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail* s'applique aux élus.

5.8.2 À cette fin, il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité d'adopter une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes qui sont hostiles ou non désirés, lesquels sont susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne.

5.8.3 Dans ses relations avec les officiers municipaux, les membres du conseil de la municipalité et les employés, un membre doit :

- a) adopter un comportement poli et courtois;
- b) agir avec respect;
- c) éviter toute forme de discrimination interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RRLQ, c. C-2) ainsi que toute forme de harcèlement;
- d) déléguer au directeur général la responsabilité de l'administration;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

- e) respecter les devoirs et les pouvoirs des officiers municipaux et des employés qui leur sont dévolus par la loi, par règlement ou résolution du conseil ou par les politiques administratives de la direction générale;
- f) respecter la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel;
- g) transmettre les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au directeur général;
- h) s'abstenir en tout temps de commenter publiquement de quelque manière que ce soit le travail ou le comportement d'un officier municipal ou d'un employé ou de faire état publiquement de différends qui pourraient exister avec un officier municipal ou un employé;
- i) communiquer de façon diligente tous les documents ou toutes informations utiles à l'exécution de leurs fonctions; et
- j) transmettre les plaintes reçues de citoyens selon la politique de gestion des plaintes en vigueur.

### 6. Manquement et sanction

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1), le manquement à l'une des règles prévues au présent règlement peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

« 1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

*Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »*

### 7. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 374-2018.

### 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce quatrième jour du mois de mai 2021.



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Claude Leroux  
Maire

Édith Létourneau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 6 avril 2021
Projet de règlement :	Le 6 avril 2021
Avis public :	Le 13 avril 2021
Adoption du règlement :	Le 4 mai 2021
Entrée en vigueur :	

☞ ADOPTÉE ☞

**7.1 Résolution # 2021-05-172**

**AVIS DE MOTION RELATIF AU RÈGLEMENT # 413-2021 RELATIF À L'AJOUT D'USAGES ACCESSOIRES DANS LA ZONE 201**

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère, madame Carol Rivard, à l'effet qu'à une séance subséquente, le règlement # 413-2021 relatif à l'ajout d'usages accessoires dans la zone 201 sera adopté;

Une copie du premier projet de règlement est déposée avec l'avis de motion.

☞ ADOPTÉE ☞

**7.2 Résolution # 2021-05-173**

**PROTECTION « TREMBLEMENT DE TERRE » POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité détient une dizaine de bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** l'assureur Lareau offre la protection « Tremblement de Terre » pour les bâtiments au taux annuel de 1 644 \$ (plus taxes);

**EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le conseil refuse la protection « Tremblement de terre » pour les bâtiments municipaux.

**QUE** le conseil prévoit ajouter cette prime l'an prochain à ses assurances.

☞ ADOPTÉE ☞

**7.3 Résolution # 2021-005-174**

**DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE FEUILLET PAROISSIAL**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité participe annuellement au feuillet paroissial en achetant un encart;



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

**CONSIDÉRANT QUE** le coût 2021 pour l'achat d'un encart dans le feuillet est de 240 \$ ou 125 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée du conseiller monsieur Pierre Bisailon;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le conseil accepte d'acheter un encart dans le feuillet paroissial au coût de 240 \$ à la Fabrique Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

✎ ADOPTÉE ✎

**7.4 Résolution # 2021-05-175**

**RENDEZ-VOUS QUÉBÉCOIS EN LOISIR RURAL, INSCRIPTION**

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le conseil autorise l'inscription de la coordonnatrice au service des loisirs et événements à participer au coût de 60 \$ (avant taxes) au 8<sup>e</sup> rendez-vous québécois du loisir rural 2021 qui sera offert en mode virtuel.

✎ ADOPTÉE ✎

**7.5 Résolution # 2021-05-176**

**ABONNEMENT AU RÉSEAU INFORMATION MUNICIPALE (JUIN 2022)**

**CONSIDÉRANT QU'**il est requis de renouveler l'abonnement au RIM en juin;

**EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le conseil autorise le renouvellement de l'abonnement annuel au Réseau d'information municipale (RIM) au coût de 327,68 \$ (avec taxes) et que ce renouvellement sera valide jusqu'au 11 juin 2022.

✎ ADOPTÉE ✎

**7.6 Résolution # 2021-05-177**

**EXTENSION DE GARANTIE DU SERVEUR**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité envisage de remplacer son serveur en 2023;

**EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée du conseiller monsieur Léo Quenneville;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le conseil autorise l'achat d'une extension de garantie du serveur au coût de 1 983,76 \$ avant taxes à HPE.

☞ ADOPTÉE ☞

### **7.7 Résolution # 2021-05-178**

#### **MODIFICATION DE TOPONYMIE : LE REFUGE DE L'ÎLE- PORT DE PLAISANCE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil veut modifier le nom du Refuge de l'Île pour "Le Refuge de l'Île - Port de plaisance";

**CONSIDÉRANT QUE** cette appellation sera la seule utilisée dans les communications de la municipalité pour désigner le site;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

#### **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil nomme le site du 125, 81<sup>e</sup> Avenue : Le Refuge de l'Île - Port de plaisance.

☞ ADOPTÉE ☞

### **7.8 Résolution # 2021-05-179**

#### **NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE – REVENU QUÉBEC**

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

#### **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil autorise madame Édith Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière à :

- inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR – Entreprises;
- gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

☞ ADOPTÉE ☞



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

**7.9 CONDITION SALARIALE RÉVISÉE POUR L'EMPLOYÉ NO 61-0025**

**RÉSOLUTION REPORTÉE À UNE DATE ULTÉRIEURE.**

**7.10 Résolution # 2021-05-180**

**FORMATION SUR LA STATION DE POMPAGE ET  
VALVES/CONTRÔLEURS AIRVAC**

**CONSIDÉRANT** le besoin de formation de notre équipe de travaux publics relativement à nos équipements de voirie;

**EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le conseil autorise la formation de Busch Vacuum Solutions au coût de 1 371,66 \$ (avec taxe), qui traitera du fonctionnement et de l'entretien du système à vie et du système d'égouts et la recherche de pannes.

☞ ADOPTÉE ☞

**7.11 Résolution # 2021-05-181**

**DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SUR UNE  
PARTIE DES TERRAINS DU 949, RUE PRINCIPALE**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a reçu une demande de modification de zonage pour la zone 210.2 en vue d'y ajouter l'usage multifamilial isolé;

**CONSIDÉRANT** les recommandations positives du CCU relativement à la demande de modification du règlement de zonage pour la zone 210.2;

**EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le conseil accepte de débiter le processus de modification du règlement de zonage pour permettre la construction de quadruplex et que les recommandations du CCU devront être intégrées.

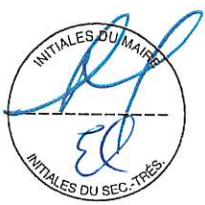
**QUE** le conseil indique que la modification suivra le processus d'adoption prévu par la loi et qu'en conséquence le conseil ne peut se porter garant du résultat du processus.

☞ ADOPTÉE ☞

**7.12 Résolution # 2021-05-182**

**CORVÉE – LUNCH DES BÉNÉVOLES**

**CONSIDÉRANT** l'autorisation préliminaire reçue de la majorité des membres du conseil pour offrir un lunch aux bénévoles lors de la Corvée au Refuge le 1<sup>er</sup> mai;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### EN CONSÉQUENCE :

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

### IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil accepte d'entériner la dépense de 130 \$ effectuée le 1<sup>er</sup> mai 2021 chez Dédé.

∞ ADOPTÉE ∞

### 7.13 Résolution # 2021-05-183

#### KIOSQUE FRUIGUMES À SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX POUR L'ÉTÉ 2021

CONSIDÉRANT l'offre du Centre d'entraide régional d'Henryville d'offrir au moyen d'un kiosque ambulant un choix de fruits et légumes frais et abordables provenant des agriculteurs de la région à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'entraide régional d'Henryville sollicite aussi une aide financière pour l'envoi d'un dépliant à chacune des portes de la municipalité au coût de 0,17 \$ par porte;

### EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

### IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil accepte l'offre du Centre d'entraide régional d'Henryville et autorise la présence du kiosque Fruigumes dans le stationnement de la mairie.

QUE le conseil accorde une commandite de 193 \$ pour l'envoi postal du dépliant aux citoyens de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, soit l'équivalent de 0,17 \$ par porte.

∞ ADOPTÉE ∞

### 7.14 Résolution # 2021-05-184

#### RECENSEMENT DE 2021

CONSIDÉRANT QU'il y aura un recensement de Statistique Canada en 2021;

### EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée du conseiller monsieur Léo Quenneville;

QUE le Conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix soutient le Recensement de 2021 et encourage toutes les personnes qui y résident à remplir leur questionnaire de recensement en ligne au [www.recensement.gc.ca](http://www.recensement.gc.ca). Des données du recensement exactes et complètes soutiennent les programmes et les services au profit de notre collectivité.

∞ ADOPTÉE ∞



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

**7.15 Résolution # 2021-05-185**

**DEMANDE DE DONS DU CORPS DE CADETS DE L'ARMÉE 2698 SIEUR DE BEAUJEU**

**CONSIDÉRANT** la demande de soutien financier du Corps de Cadets de l'armée 2698 Sieur de Beaujeu pour le programme d'activités pour l'année 2021-2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un cadet est résident de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée du conseiller monsieur Pierre Bisailon;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le conseil accepte d'accorder une aide financière de 50 \$ au Corps de cadets 2698 sieur de Beaujeu.

☞ ADOPTÉE ☞

**7.16 Résolution # 2021-05-186**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT # 408-2021 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller, monsieur Léo Quenneville, à l'effet que lors d'une séance ultérieure le règlement portant le # 408-2021 *relatif aux dérogations mineures* sera adopté.

Une copie du premier projet de règlement est déposée avec l'avis de motion.

☞ ADOPTÉE ☞

**7.17 Résolution # 2021-05-187**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 408-2021 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée du conseiller monsieur Pierre Bisailon;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

Section 1 - Dispositions déclaratoires

**1.1.1 Titre**

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif aux dérogations mineures et le numéro 408-2021.

**1.1.2 Domaine d'application**

Le présent règlement régit le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure, les objets des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure de même que les motifs d'admissibilité et de décision à l'égard d'une telle demande. Toute demande de dérogation mineure doit être déposée et étudiée conformément au présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### 1.1.3. Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

### 1.1.4 Règlement remplacé

Le présent règlement remplace tout précédent règlement relatif aux demandes de dérogation mineure.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

### 1.1.5 Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouvaient altérés ou modifiés.

## Section 2 - Dispositions interprétatives

### 1.2.1 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

### 1.2.2 Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

### 1.2.3 Numérotation



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article

Alinéa

- 1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

### **1.2.4 Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement sur les permis et certificats.

Section 3 - Dispositions administratives

### **1.3.1 Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

### **1.3.2 Application**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

### **1.3.3 Pouvoirs et devoir de l'autorité compétente**

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

## **Chapitre 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**

Section 1 – Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

### **2.1.1 Territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

### **2.1.2 Demande relative à une disposition du règlement de zonage**

Toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur qui concernent un objet visé à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'**exception** des dispositions relatives aux usages, à la densité d'occupation du sol, soit le nombre de logements par bâtiment ou par hectare (densité brute ou nette), aux haies et clôtures, aux enseignes et aux constructions temporaires.

Toutefois, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (*ex. : dans un endroit où il y a des risques connus d'inondation ou de mouvement de terrain*).

### **2.1.3 Demande relative à une disposition du règlement de lotissement**

Toutes les dispositions du règlement de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions ayant trait à la cession pour



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Toutefois, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans le cas de l'obligation de payer les taxes dues sur le terrain et de céder les rues contenues dans le plan de lotissement.

### 2.1.4 Demandes admissibles

Une demande de dérogation mineure doit être formulée au moment du dépôt de la demande de permis ou de certificats conformément au Règlement sur les permis et certificats et doit être conforme aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.

Une demande de dérogation mineure peut également être formulée dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés et que le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour la réalisation de ces travaux et les a effectués de bonne foi.

### 2.1.5 Conditions obligatoires

Une dérogation mineure doit, pour être accordée, répondre aux conditions suivantes :

1. L'application de la disposition du règlement visée par la demande doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
2. La dérogation ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
3. La dérogation doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

### 2.1.6 Demande relative à des travaux en cours ou déjà exécutés

Pour être admissible, une demande de dérogation mineure qui porte sur des travaux ou une opération cadastrale en cours ou déjà exécutés doit répondre aux conditions suivantes :

1. Les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir fait l'objet, selon le cas, d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de lotissement;
2. Les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir été exécutés de bonne foi.

Lorsque les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la demande de dérogation ne peut avoir pour but de soustraire le requérant aux conséquences découlant de travaux exécutés sans avoir obtenu les autorisations requises ou exécutés avec négligence.

## Section II – Procédures applicables à une demande de dérogation mineure

### 2.2.1 Critères d'évaluation

L'analyse d'une demande de dérogation mineure doit se faire sur la base des critères suivants :

1. La demande doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
2. Hormis l'objet de la demande de dérogation mineure, la demande doit être conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme;
3. Le requérant doit avoir démontré que l'application de la disposition pour laquelle la dérogation mineure est demandée a pour effet de lui causer un préjudice sérieux;
4. Le fait d'accorder la dérogation mineure ne doit pas avoir pour effet de mettre en danger la sécurité, la santé ou le bien-être des personnes.
5. Une dérogation mineure est une mesure exceptionnelle qui ne devrait normalement pas être accordée si un requérant peut se conformer à la réglementation en vigueur.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### 2.2.2 Transmission de la demande à l'autorité compétente

La demande de dérogation mineure, accompagnée de tous les renseignements et documents exigés, doit être transmise par écrit à l'autorité compétente.

### 2.2.3 Contenu de la demande

Une demande de dérogation mineure doit notamment comprendre les documents et renseignements suivants :

1. La description de l'élément de non-conformité aux dispositions d'un règlement de zonage ou de lotissement et de la dérogation demandée;
2. La nature de la dérogation demandée;
3. Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables;
4. Les raisons pour lesquelles la dérogation demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
5. La description du préjudice sérieux causé au requérant par l'application des dispositions réglementaires en vigueur;
6. Lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation mineure relative aux dimensions des terrains ou des bâtiments, ou à la localisation des constructions, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre attestant l'exactitude de toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande;
7. Dans le cas où le requérant n'est pas le propriétaire, un document, signé par le propriétaire, attestant qu'il autorise le requérant à présenter la demande;
8. Tout autre document pouvant être exigé pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande ou pour attester des faits allégués.

S'il s'agit d'une demande de dérogation mineure à l'égard de travaux en cours ou de travaux exécutés, la demande doit également comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Une copie du permis délivré pour les travaux en cours ou déjà exécutés ou les informations requises pour permettre de le retracer.
2. Une description des circonstances entourant l'exécution des travaux démontrant qu'ils ont été effectués de bonne foi.

### 2.2.4 Frais exigibles

Les dispositions relatives aux frais exigibles pour une demande de dérogation mineure sont celles établies à cet effet au règlement de permis et certificat relatifs à la réglementation d'urbanisme en vigueur, de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

### 2.2.5 Conformité des documents

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au présent règlement, notamment que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies et que les frais exigibles ont été perçus. La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis.

### 2.2.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Dès qu'il a en main tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ainsi que la somme couvrant les frais exigibles, l'autorité compétente transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

### 2.2.7 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et formuler sa recommandation par écrit en tenant compte des conditions et des critères énoncés au présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

La résolution formulant la recommandation du Comité doit être transmise au conseil municipal, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par le règlement, qui a été reçue par l'autorité compétente.

Si le comité constate ou conclut que la demande de dérogation mineure ne respecte pas les dispositions du chapitre 2 du présent règlement, il doit rejeter la demande.

### **2.2.8 Visite des lieux**

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation mineure et évaluer les effets de la dérogation.

### **2.2.9 Avis du comité consultatif d'urbanisme**

Dans les 60 jours suivant la réception de la demande ou des renseignements supplémentaires requis, le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères applicables. Cet avis est transmis au conseil municipal dans le procès-verbal.

Dans le cas où le requérant apporte de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire ou lorsque des informations supplémentaires sont demandées par le comité, le délai maximal est augmenté de 30 jours.

### **2.2.10 Avis public**

La direction générale de la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance lors de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis indiquant :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le conseil municipal;
2. La nature et les effets de la dérogation demandée;
3. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
4. Le fait que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

Cet avis est publié conformément aux dispositions du règlement déterminant les modalités de publication des avis publics en vigueur.

### **2.2.11 Décision du conseil municipal**

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution par laquelle le conseil municipal rend sa décision est inscrite au procès-verbal de la séance du conseil et peut prévoir toute condition eu égard aux compétences de la Municipalité dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

### **2.2.12 Transmission de la résolution**

Une copie de la résolution par laquelle le conseil municipal rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

### **2.2.13 Délivrance du permis ou du certificat**

Lorsque la résolution du conseil municipal accorde la dérogation mineure demandée, l'autorité compétente peut alors délivrer le permis de construction ou de lotissement ou le certificat d'autorisation requis, à la condition que la demande soit conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme autres que celle qui a fait l'objet de la dérogation mineure sous réserve, le cas échéant, de toute condition devant être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Une dérogation mineure accordée pour un immeuble n'est applicable qu'à l'égard de l'immeuble pour lequel elle a été accordée.

Les autorisations accordées en vertu de ce règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions desdits règlements de zonage et de lotissement ni créer en faveur du requérant des droits acquis à l'égard des dispositions pour lesquelles une dérogation mineure est accordée.

### 2.2.14 Délai de validité

À la suite d'un délai de 18 mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis d'opération cadastrale ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

### 2.2.15 Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou la production de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement a pour effet d'invalider toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande de dérogation mineure.

## Chapitre 3 - DISPOSITIONS FINALES

### Article 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce quatrième jour du mois de mai 2021.

Claude Leroux  
Maire

Edith Létourneau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 4 mai 2021

Présentation : Le 4 mai 2021

Adoption du projet de règlement : Le 4 mai 2021

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

∞ ADOPTÉE ∞

### 7.18 Résolution # 2021-05-188

#### BRANCHEMENT WIFI ET INTERNET AU REFUGE DE L'ÎLE – PORT DE PLAISANCE

**CONSIDÉRANT** le besoin de WIFI et d'Internet au Refuge de l'Île - Port de plaisance;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues d'iHR Télécom totalisant un montant de 2 465 \$ (avant taxes) pour le réseau WIFI à la marina et aux étangs aérés et le lien fibre à partir de la rue Principale;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix



No de résolution  
ou annotation

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le conseil approuve les soumissions numéro 20210503-983 et 20210503-982 d'iHR Télécom Développement innovations Haut-Richelieu au coût total de 2 816,17 \$ (avec taxes).

**QUE** pour effectuer l'installation du fil des étangs au bâtiment du Refuge, les travaux publics doivent creuser une tranchée et louer une creuse-tranchée automotrice au coût de 184 \$ (excluant les frais) par jour.

☞ ADOPTÉE ☞

**7.19 Résolution #2021-05-189**

**SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 3 au 9 mai 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association canadienne pour la santé mentale- Division du Québec membre du réseau qui initie l'événement depuis 70 ans , invite cette année à parler des émotions que nous vivons tous;

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards avec la pandémie;

**CONSIDÉRANT QUE** les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

**CONSIDÉRANT QUE** la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

**CONSIDÉRANT QU'**il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;

**EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix proclame la semaine du 3 au 9 mai 2021 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

☞ ADOPTÉE ☞

**7.20 Résolution # 2021-05-190**

**LA GRANDE CORVÉE LE 22 MAI 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite planifier une journée de Grande Corvée;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

**CONSIDÉRANT QUE** l'évènement de nettoyage communautaire aura lieu le 22 mai 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget alloué sera de 3 000 \$ et qu'il servira à la location de conteneurs;

**EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le conseil autorise la location de conteneurs pour un maximum de 3 000 \$ (avec taxes) qui seront mis à la disposition des citoyens.

☞ ADOPTÉE ☞

### **7.21 Résolution # 2021-05-191**

#### **FORMATION OFFICIER NON URBAIN 2021**

**CONSIDÉRANT QU'**une formation est disponible à Napierville pour les officiers non urbains du 29 mai au 7 novembre 2021 pour une durée de 16 jours;

**CONSIDÉRANT QU'**il est requis de former deux pompiers éligibles à lieutenant;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de formation à la MRC sera de 2 000 \$ moins le remboursement de 1 500 \$ pour un total de 500 \$ par participant;

**EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le conseil approuve l'inscription de deux pompiers éligibles à lieutenant à la formation ONU 2021 qui se déroulera à Napierville entre le 29 mai et le 7 novembre.

**QUE** les coûts d'un repas par jour de formation soient remboursés aux participants sur présentation de facture jusqu'à concurrence de 15 \$ par repas.

**QUE** les participants ne seront pas rémunérés pour cette formation.

**QUE** l'offre de formation soit offerte par ancienneté aux pompiers éligibles, si un pompier n'est pas disponible pour cette formation, cette dernière sera offerte au suivant.

**QUE** les pompiers participants doivent résider sur le territoire à temps plein.

☞ ADOPTÉE ☞

### **8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'a été posée.

### **9. RAPPORTS MENSUELS DES SERVICES**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

La directrice générale et secrétaire-trésorière procède au dépôt des rapports mensuels des services incendie, de loisirs et événement, d'urbanisme et de la voirie.

### 10. VARIA

Résolution # 2021-05-192

#### DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE REFUGE DE L'ÎLE – PORT DE PLAISANCE

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite mettre en place des jeux sur le terrain au 15, 81<sup>e</sup> Avenue;

**CONSIDÉRANT QUE** l'espace requis sera de 100 pi x 100 pi;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le conseil municipal mandate la direction générale à préparer une demande de certificat d'autorisation auprès du MELCC en vue de l'installation de module de jeu sur le lot 5 986 863.

∞ ADOPTÉE ∞

### 11. CERTIFICATS DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans les résolutions numéros: 2021-05-169, 2021-05-174, 2021-05-175, 2021-05-176, 2021-05-177, 2021-05-180, 2021-05-182, 2021-05-185, 2021-05-188, 2021-05-190.

Edith Létourneau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

12. Résolution # 2021-05-193

#### CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée du conseiller monsieur Léo Quenneville;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**DE** lever la présente session ordinaire à 20 h 11.

Claude Leroux  
Maire

Edith Létourneau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière